



Approbation

PREFET D'ILLE ET VILAINE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 NOV. 2013**  
**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)**  
**autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL sur la commune de VERN-sur-SEICHE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.512-1 à R.512-46, R.515-39 à R.515-50 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1979 autorisant les activités de stockage de gaz de pétrole liquéfié exercées par la société ANTARGAZ à VERN-sur-SEICHE, arrêté modifié par les arrêtés complémentaires des 18 mai 1994, 13 juin 2000, 1<sup>er</sup> février 2002, 28 janvier 2004, 17 avril 2008 et 19 novembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 1964 autorisant les activités de stockage de liquides inflammables exercées par la société TOTAL à VERN-sur-SEICHE, arrêté modifié par les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1994, 29 mai 2000, 30 janvier 2002, 2 septembre 2005, 6 avril 2006, 20 décembre 2007, 1<sup>er</sup> août 2008, 10 septembre 2009 et 17 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de VERN-sur-SEICHE en date du 20 octobre 2008 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur la commune de VERN-sur-SEICHE autour des installations des sociétés ANTARGAZ et TOTAL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 portant création de la commission de suivi de site pour les installations des sociétés ANTARGAZ et TOTAL à VERN-sur-SEICHE ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2010, du 26 septembre 2011, du 29 juin 2012 et du 23 mai 2013 prolongeant le délai d'élaboration du PPRT sur la commune de VERN-sur-SEICHE ;

**Vu** les demandes d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques, adressées le 14 février 2013 au maire de VERN-sur-SEICHE, au président de la communauté d'agglomération de Rennes, au président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, au président de la commission de suivi de site, au directeur

de la société ANTARGAZ, au directeur de la société TOTAL, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de VERN-sur-SEICHE en date du 25 mars 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés ANTARGAZ et TOTAL, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Rennes Métropole en date du 28 mars 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés ANTARGAZ et TOTAL, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** les conclusions de la Commission Permanente du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 22 avril 2013, au sujet du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés ANTARGAZ et TOTAL, dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** l'avis de la société ANTARGAZ en date du 8 avril 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** l'avis de la société TOTAL en date du 16 avril 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** l'avis de la commission de suivi de site, réunie le 9 avril 2013, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques autour des installations des sociétés ANTARGAZ et TOTAL sur le territoire de la commune de VERN-sur-SEICHE ;

**Vu** le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet, datés du 26 août 2013 ;

**Considérant** que les installations exploitées par les sociétés ANTARGAZ d'une part et TOTAL d'autre part sont classées dans la catégorie *autorisation avec servitudes* (AS) au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.515-15 du Code de l'Environnement, un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être mis en œuvre autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL à VERN-sur-SEICHE ;

**Considérant** l'objectif poursuivi par un plan de prévention des risques technologiques, à savoir la limitation de l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les établissements dits Seveso Seuil Haut présentant des risques technologiques, par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

**Considérant** que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine;

## ARRÊTE

**Article premier :**

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sociétés ANTARGAZ et TOTAL sur la commune de VERN-sur-SEICHE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :**

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

**Article 4 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées et les secteurs de mesures foncières ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, pour chaque zone ou secteur ;
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - les secteurs de mesures foncières prévus au II de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-18 du Code de l'Environnement ;
- des recommandations tendant à renforcer la protection des populations ;
- y est jointe, en annexe de la note de présentation, l'estimation du coût des mesures foncières prises en application du II de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1990, modifié le 3 juin 2005, fixant des périmètres d'isolement autour des installations exploitées par les sociétés ANTARGAZ et TOTAL à VERN-sur-SEICHE, sont abrogées.

**Article 6 :**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008 prescrivant l'élaboration du PPRT.

**Article 7 :**

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Vern-sur-Seiche et au siège de la communauté d'agglomération Rennes Métropole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les journaux Ouest-France et Les Petites Affiches de Bretagne diffusés dans tout le département.

Le plan approuvé sera tenu à disposition du public à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'en mairie de Vern-sur-Seiche aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est également accessible sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ([www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)).

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

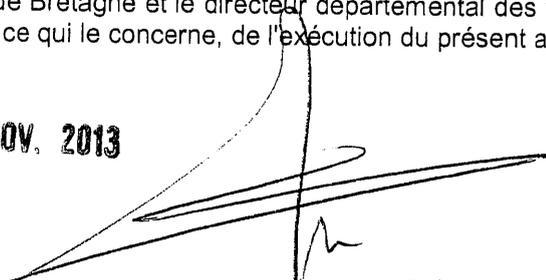
**Article 8 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex).

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Vern-sur-Seiche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **22 NOV, 2013**



**Patrick STRZODA**



**Modification**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la modification simplifiée**  
**du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.)**  
**autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE**  
**à Vern-sur-Seiche**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-22-1-II et L.515-22-1-IV relatifs à la modification simplifiée des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 autorisant l'exploitation des installations de l'établissement ANTARGAZ implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1994 modifié autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE implanté sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements ANTARGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 25 avril 2017 annulant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 prescrivant à la société ANTARGAZ des mesures complémentaires de réduction du risque ;

VU la décision de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 29 mai 2018, précisant que, après examen au cas par cas, la modification simplifiée du PPRT de Vern-sur-Seiche n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant ouverture d'une consultation du public sur le projet de modification simplifiée du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Vern-sur-Seiche ;

VU les observations du public recueillies entre les 18 mars et 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vern-sur-Seiche en date du 25 mars 2019 ;

VU la convention de financement des mesures supplémentaires signée le 10 décembre 2018 par l'État, la société ANTARGAZ FINAGAZ, Rennes Métropole et le Conseil Départemental ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif à la mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction du risque au sein des installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sur la commune de Vern-sur-Seiche ;

**Considérant** qu'une partie de la commune de Vern-sur-Seiche est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux générés par les établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE, classés Seveso Seuil Haut, générant des risques de type thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Technologiques susvisé approuvé le 22 novembre 2013 est basé sur une cartographie des aléas intégrant la réalisation des mesures complémentaires de réduction du risque qui étaient prescrites par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 annulé par décision du Conseil d'État, et qui n'ont pas été réalisées ;

**Considérant** que ces mesures de réduction du risque pourraient être définies en tant que mesures supplémentaires dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, au sens de l'article L.515-17 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'une modification du Plan de Prévention des Risques Technologiques tel qu'approuvé le 22 novembre 2013 est nécessaire afin de prescrire ces mesures de réduction du risque en tant que mesures supplémentaires ;

**Considérant** que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

**Considérant** que cette modification ne conduit pas à modifier la cartographie des aléas, mais uniquement à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie, en intégrant une participation financière de l'État et des collectivités ;

**Considérant** que la mise en place des mesures supplémentaires permet d'éviter des mesures foncières dont le coût global pour l'État et les collectivités serait supérieur à celui des mesures supplémentaires ;

**Considérant** par conséquent que cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan dans la mesure où elle n'est pas de nature à modifier la cartographie des aléas et le règlement qui en découle ; elle se limite à modifier les modalités de financement des mesures de réduction du risque sur lesquelles se base cette cartographie ;

**Considérant** les évolutions réglementaires intervenues depuis l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du 22 novembre 2013, en particulier l'ordonnance du 22 octobre 2015 et le décret du 5 mai 2017 susvisés, qui ont rendu caduques certaines de ses dispositions ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 22 novembre 2013 autour des établissements ANTARGAZ FINAGAZ et TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche est modifié afin d'intégrer les mesures de réduction du risque chez ANTARGAZ FINAGAZ, sur lesquelles est basée la cartographie des aléas, en tant que mesures supplémentaires du PPRT au sens de l'article L.515-17 du Code de l'environnement.

Le PPRT modifié est joint au présent arrêté : ses dispositions remplacent celles approuvées le 22 novembre 2013.

### **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié au Maire de Vern-sur-Seiche, au Président de Rennes Métropole, au Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, au Président de la Région Bretagne, à la société ANTARGAZ FINAGAZ et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Il doit être affiché pendant un mois à la mairie de Vern-sur-Seiche, au siège de Rennes Métropole, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-46 du Code de l'environnement, la mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal Ouest-France (éditions 35).

### **ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.

Le présent arrêté peut également faire directement l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Rennes, 3 Contour de la Motte - CS 44416, 35044 Rennes cedex, dans le même délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **02 AOUT 2019**

Pour la Préfète par suppléance,  
Le Préfet Délégué,

Patrick DALLENNES